

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-101 SUR LES DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.1 du Règlement 14-101 sur les définitions est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « FCPE », de la suivante :

« « IFRS » : les normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board* et leurs modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « NVGR canadiennes » par les suivantes :

« « NAGR canadiennes » : les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leurs modifications; »;

3° par la suppression de la définition de « rapport du vérificateur canadien »;

4° par le remplacement, dans la définition de « titre de participation », des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.